



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission du droit international

### Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

## Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

*Rapporteur:* M. Dire D. Tladi

### Chapitre XI

#### Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

#### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| A. Introduction .....  | 1                  |             |
| B. Examen du sujet à la présente session .....                                   | 2–37               |             |
| 1. Présentation par la Rapporteuse spéciale<br>de son rapport préliminaire ..... | 3–6                |             |
| 2. Résumé du débat .....   | 7–28               |             |
| a) Observations générales .....  | 7                  |             |
| b) Champ et méthodologie .....   | 8–14               |             |
| c) Emploi des termes .....   | 15–18              |             |
| d) Sources et autres documents à consulter .....                                 | 19–20              |             |
| e) Principes et obligations relatifs à l'environnement .....                     | 21–24              |             |
| f) Droits de l'homme et droits autochtones .....                                 | 25–26              |             |
| g) Futur programme de travail .....  | 27–28              |             |
| 3. Conclusions de la Rapporteuse spéciale .....                                  | 29–37              |             |

GE.14-09622 (F) 040814 040814



\* 1 4 0 9 6 2 2 \*

Merci de recycler



## Chapitre XI

### Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

#### A. Introduction

1. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» et de nommer M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet<sup>1</sup>.

#### B. Examen du sujet à la présente session

2. À la présente session, la Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674), qu'elle a examiné de sa 3227<sup>e</sup> à sa 3331<sup>e</sup> séance, du 18 au 25 juillet 2014.

##### 1. Présentation par la Rapporteuse spéciale de son rapport préliminaire

3. Dans le rapport préliminaire, figurait un aperçu introductif de la phase I du sujet, à savoir les règles et principes relatifs à l'environnement applicables en cas de conflit armé potentiel («obligations en temps de paix»). Le rapport ne traitait pas directement des mesures à prendre pendant ou après un conflit armé (phases II et III, respectivement). Pour structurer son rapport, la Rapporteuse spéciale avait tenu compte des points de vue exprimés au cours des consultations informelles tenues à la Commission en 2013, des points de vue exprimés par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que des observations écrites soumises par des États en réponse à la demande adressée par la Commission dans son rapport de 2013.

4. La Rapporteuse spéciale a indiqué que dans son rapport elle avait examiné certains aspects relatifs au champ du sujet et à la méthodologie, puis s'était attachée à déterminer les obligations et principes en vigueur découlant du droit international de l'environnement qui pourraient servir à orienter les mesures prises en temps de paix en vue de réduire les effets négatifs qu'un conflit armé potentiel pourrait avoir sur l'environnement. La Rapporteuse spéciale a estimé qu'il était prématuré de tenter d'évaluer à quel point les obligations de temps de paix continuaient à s'appliquer pendant ou après un conflit armé. Dans le rapport il était noté que certaines obligations, telles que le principe de précaution et l'obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement, avaient leurs pendantes dans le droit international humanitaire, mais que ces règles étaient loin d'être identiques aux obligations applicables en temps de paix. Dans le prochain rapport, il serait procédé à l'examen détaillé des obligations de la phase II.

5. Le rapport traitait en outre de l'emploi de certains termes, ainsi que de la pertinence du droit international des droits de l'homme au regard du sujet. La Rapporteuse spéciale a indiqué que des projets de définition des termes «conflit armé» et «environnement» étaient proposés pour faciliter les débats, mais qu'il n'était pas envisagé de les renvoyer au Comité de rédaction à la présente session.

---

<sup>1</sup> La décision a été prise à la 3171<sup>e</sup> séance de la Commission, le 28 mai 2013. *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 167. Pour le plan de travail du sujet, voir *ibid.*, *Soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, annexe E.

6. La Rapporteuse spéciale a conclu en décrivant le futur programme de travail proposé, soulignant que le calendrier envisagé pour le déroulement des travaux était de trois ans. Le rapport de l'année à venir serait consacré au droit applicable en temps de conflit armé, tant international que non international, et contiendrait une analyse des règles existantes du droit des conflits armés qui étaient pertinentes au regard du sujet, ainsi que sur leurs rapports avec les obligations en temps de paix. Ce rapport contiendrait en outre des propositions de directives, de conclusions ou de recommandations sur, entre autres, les principes généraux et les mesures de prévention, ainsi que des exemples de règles de droit international susceptibles de demeurer applicables en temps de conflit armé. Le rapport suivant, en 2016, mettrait l'accent sur les mesures d'après conflit et contiendrait aussi probablement un nombre limité de directives, de conclusions ou de recommandations sur, entre autres, la coopération, le partage d'informations et les meilleures pratiques, ainsi que les mesures de réparation. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la soumission par les États de communications exposant leur législation nationale pertinente, ainsi que la poursuite de ses consultations avec divers organismes internationaux et régionaux, demeurerait utiles.

## **2. Résumé du débat**

### **a) Observations générales**

7. On s'est largement accordé reconnaître l'importance du sujet et de son objectif global. Les membres sont dans l'ensemble convenus que les travaux devraient être axés sur la clarification des règles et principes du droit international de l'environnement applicables aux conflits armés. Plusieurs membres ont, comme la Rapporteuse spéciale, été d'avis que la Commission n'avait pas à modifier le droit des conflits armés. Certains membres ont estimé par contre, que, eu égard à la place minimale réservée à l'environnement dans le droit des conflits armés, l'élaboration plus avant des obligations relatives à l'environnement en cas de conflit armé pourrait se justifier. Il a été rappelé que l'entité juridique en question était l'environnement et, donc, que les travaux sur le sujet devraient tendre à systématiser les normes applicables dans chacune des trois phases. Il a en outre été souligné que la Commission ne devrait pas, dans le cadre du sujet, aborder les questions de fond relatives au droit international de l'environnement ou du droit international des droits de l'homme.

### **b) Champ et méthodologie**

8. L'approche temporelle en trois phases adoptée par la Rapporteuse spéciale a recueilli un soutien général, certains membres indiquant que cette approche faciliterait les travaux. On a fait valoir que la distinction temporelle permettrait à la Commission de se concentrer sur les mesures de préparation et de prévention en phase I et sur les mesures de réparation et de reconstruction en phase III. Des membres ont toutefois exprimé des préoccupations face à l'éventualité d'une adhésion trop stricte à l'approche temporelle, notant que la Rapporteuse spéciale avait clairement indiqué dans son rapport qu'une différenciation stricte des phases n'était pas possible. Tout d'abord, plusieurs membres ont noté qu'il était difficile de savoir comment les phases temporelles pourraient être reflétées dans un résultat final cohérent. Plusieurs membres ont été d'avis que lors de l'élaboration des directives ou des conclusions il serait difficile et déconseillé de maintenir une stricte différenciation entre les phases, car de nombreuses règles pertinentes étaient applicables pendant chacune des trois phases.

9. Certains membres ont fait valoir qu'une approche thématique, plutôt que strictement temporelle, des travaux pourrait être utile. Il a été recommandé que l'examen du sujet se déroule en examinant: a) s'il existait des principes et règles du droit international général ou du droit international de l'environnement applicables à la protection de l'environnement dans le contexte d'un conflit armé; b) quelles règles ou principes étaient, le cas échéant,

adaptables à la protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé; c) quelles étaient les conséquences juridiques de dommages causés par de graves atteintes à l'environnement dans un conflit armé.

10. Le poids à accorder à la phase II, à savoir les obligations relatives à la protection de l'environnement pendant un conflit armé, a suscité un débat intense. Plusieurs membres étaient d'avis que la phase II devait être au cœur du projet du fait que l'examen des deux autres phases était intrinsèquement lié aux obligations applicables en temps de conflit armé. Selon ces membres, rares étaient les éléments du droit des conflits armés qui étaient pertinents au regard de la protection de l'environnement et ils ne reflétaient ni les réalités actuelles des conflits armés ni les risques qu'ils représentaient pour l'environnement. Plusieurs autres membres ont souligné, comme le faisait valoir la Rapporteuse spéciale, que la Commission ne devrait pas axer ses travaux sur la phase II vu que le droit des conflits armés était une *lex specialis* et contenait des règles relatives à la protection de l'environnement.

11. La délimitation du champ du sujet a aussi donné lieu à un débat animé. Certains membres ont estimé que la question des armes devrait être exclue de ce champ, comme le proposait la Rapporteuse spéciale, tandis que d'autres membres ont fait valoir qu'un traitement complet du sujet exigeait d'inclure dans son champ l'examen des armes. Plusieurs membres ont été d'avis que les classes générales ou les types d'armes pourraient être traités, selon que de besoin. Il a été avancé que l'on pourrait préciser que les travaux sur le sujet étaient sans préjudice des règles existantes relatives à des armes spécifiques.

12. Plusieurs membres sont convenus que les questions relatives aux personnes déplacées et aux réfugiés devraient être abordées avec prudence. Il a été souligné que ces questions ne devraient pas être entièrement ignorées, en particulier dans la mesure où la dimension des droits de l'homme était intégrée dans les travaux. Selon un autre point de vue, il était permis de se demander si ces questions avaient un lien direct avec le sujet. Certains membres ont également souscrit à la proposition de ne pas prendre en considération le patrimoine culturel, mais plusieurs autres ont estimé que cette question avait des liens importants avec l'environnement et que le droit existant présentait des déficiences et des lacunes dont il fallait parler.

13. Certains membres ont estimé que la question des pressions s'exerçant sur l'environnement en tant que cause de conflit armé convenus devrait être exclue du champ du sujet, mais selon un autre point de vue, elle avait beaucoup d'importance et de pertinence et ne devait pas être ignorée.

14. Enfin, des questions relatives à la proposition d'examiner les conflits armés non internationaux ont été soulevées. Alors qu'il y avait un large accord sur la proposition de traiter ces conflits, certains membres ont indiqué que leur inclusion nécessiterait de déterminer si les acteurs non étatiques étaient liés par le droit des conflits armés, ou par les obligations ayant été identifiés comme relevant des phases I et III.

#### **c) Emploi des termes**

15. Un large soutien a été apporté à la proposition tendant à élaborer des définitions de travail pour orienter les discussions. Dans cette ligne, il a été procédé à un échange de vues général sur les définitions possibles de «conflit armé» et «environnement» présentées dans le rapport. La question de savoir si les définitions seraient en fin de compte incluses ou non dans le résultat final des travaux restait cependant ouverte.

16. La principale question examinée concernant la définition du conflit armé était la proposition d'inclure les conflits contre des «groupes armés organisés ou entre de tels

groupes au sein d'un État»<sup>2</sup>. Plusieurs membres ont soutenu cette proposition. D'autres membres ont estimé que la définition devrait mentionner un degré minimum d'intensité du conflit armé et d'organisation des parties au conflit. Il a été recommandé d'indiquer clairement dans la définition que «les situations de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence», n'étaient pas couvertes<sup>3</sup>. D'autres membres ont objecté qu'il serait trop restrictif d'indiquer qu'un conflit ne pouvait être qualifié de conflit armé que si les groupes armés qui y étaient parties présentaient un certain degré minimum d'organisation. Des questions relatives aux conséquences juridiques des dommages infligés à l'environnement pendant un conflit entre des acteurs non étatiques ont en outre été posées.

17. On a fait valoir que, pour élaborer une définition de travail de l'«environnement», la Commission aurait d'abord à déterminer ce qu'il en était de la nature juridique de l'environnement. Certains membres ont rappelé que les définitions du terme citées dans le rapport, par exemple la définition adoptée par la Commission dans les Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, n'étaient pas internationalement acceptées. Plusieurs membres étaient d'avis que la définition de travail devrait donc être adaptée à l'objet particulier des travaux, à savoir la protection de l'environnement dans les conflits armés.

18. Une demande d'éclaircissement sur l'emploi des termes «principe» et «concept» dans le rapport a en outre été formulée. Il a été souligné que si un «principe» était effectivement une règle de droit, il fallait l'indiquer, étant donné que le terme «concept» n'évoquait pas une règle de droit, mais plutôt une proposition axée sur les politiques.

#### d) Sources et autres matériaux à consulter

19. Les informations relatives à la pratique des États, à la pratique des organisations internationales et aux travaux antérieurs de la Commission ont été accueillies avec intérêt. Plusieurs membres ont indiqué que des informations supplémentaires et de nouvelles observations des États seraient cruciales pour les travaux sur le sujet. En particulier, il a été indiqué que des données sur la pratique des États qui avaient été récemment impliqués dans un conflit armé ou touchés par un tel conflit seraient particulièrement utiles. Abondant dans le sens de la Rapporteuse spéciale, un certain nombre de membres ont noté que la pratique des États exposée dans le rapport, si intéressante et utile fût-elle, ne pouvait guère être représentative de la pratique des États dans le monde. Il a été avancé que, même si certains autres États pouvaient être dotés d'une politique visant à protéger si possible l'environnement, il était douteux que les forces militaires de beaucoup d'autres soient tenues dans un conflit armé de respecter leur droit national relatif à l'environnement, parce que, entre autres raisons, il existait de nombreuses possibilités de dérogation pour des motifs liés à la sécurité nationale.

20. De l'avis général il était nécessaire d'obtenir des informations sur la pratique des organisations internationales et régionales dans ce domaine, s'agissant en particulier des opérations de maintien de la paix et de la protection des civils. Dans la même ligne, il a été considéré que des données sur les meilleures pratiques des entités internationales opérant dans ce domaine, comme le Comité international de la Croix-Rouge, seraient utiles.

<sup>2</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-94-1-A72, *Le Procureur c. Duško Tadić, alias «Dule»*, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>3</sup> Voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n° 38544), art. 8, par. 2 f); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, n° 17513), art. 1 2).

Les consultations en cours entre la Rapporteuse spéciale et ces entités ont donc été accueillies favorablement.

**e) Principes et obligations relatifs à l'environnement**

21. Les informations sur les principes relatifs à l'environnementaux contenues dans le rapport ont été bien accueillies, mais la position générale des membres était qu'une analyse plus poussée des rapports particuliers de ces principes avec les conflits armés s'imposait. Certains membres ont souligné que la Commission ne devrait pas, dans le cadre du sujet, s'attacher à déterminer si le «développement durable» ou le «principe de prévention» étaient des principes ou des règles générales du droit international. Selon l'avis de beaucoup, le sujet devrait plutôt être nettement axé sur l'applicabilité de ces principes en rapport avec les conflits armés.

22. Des membres ont estimé qu'il fallait procéder à une étude plus poussée des traités internationaux relatifs à l'environnement. Étant donné que la plupart de ces traités étaient muets quant à leur applicabilité en rapport avec les conflits armés et que certains traités indiquaient expressément qu'ils ne s'appliquaient pas aux conflits armés, un examen plus approfondi de la mise en œuvre des principes relatifs à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé s'imposait. Certains membres ont en outre rappelé à ce propos que les Articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission ne présupposaient par la poursuite de l'application des traités relatifs à l'environnement, mais concluaient que certains traités n'étaient pas ipso facto suspendus ou supprimés pendant les conflits armés. Il a aussi été rappelé que l'article 10 des Articles disposait que le retrait ou la suspension de l'application d'un traité ne dégageait en aucune manière du devoir de s'acquitter de toute obligation énoncée dans ce traité qui était applicable indépendamment dudit traité.

23. Outre le débat général sur la nécessité d'identifier les obligations applicables en temps de paix qui étaient pertinentes en cas de conflit armé, les principes spécifiques relatifs à l'environnement présentés dans le rapport ont fait l'objet de discussions. Certains membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur la teneur et le fonctionnement du principe de précaution dans le cadre d'un conflit armé. Selon un autre point de vue, dans la mesure où il existait un principe de précaution en droit international général, son fonctionnement dans le contexte d'un conflit armé impliquait pour les décideurs le devoir de veiller à épargner les objectifs civils et d'employer des moyens et méthodes de guerre en tenant dument compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. La position de certains membres était que le droit des conflits armés était une *lex specialis* et, par conséquent, que les obligations relatives à la précaution étaient celles qui découlaient de ce droit.

24. La pertinence au regard des conflits armés de certains autres principes mentionnés dans le rapport a été contestée. Plusieurs membres n'étaient pas convaincus que le développement durable eût un rapport avec le sujet. Des doutes similaires ont été exprimés au sujet du principe du «pollueur-payeur» et de l'obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement. Certains membres se sont quant à eux dits favorables à un examen plus poussé de la question des études d'impact sur l'environnement. Un soutien a été apporté à l'élaboration de directives qui feraient obligation aux États de procéder à des études d'impact sur l'environnement dans le cadre de la planification militaire, et il a été noté que la Cour internationale de Justice avait constaté que de telles études s'imposaient

en vertu du droit international général pour des activités industrielles dans un contexte transfrontière<sup>4</sup>.

**f) Droits de l'homme et droits des autochtones**

25. Différents points de vue ont été exprimés à propos de la prise en considération des droits de l'homme dans le cadre du sujet. Certains membres étaient d'avis que le droit international des droits de l'homme était d'une utilité limitée pour le sujet en ce qu'il avait un caractère assez différent du droit international de l'environnement. Plusieurs autres membres ont recommandé que les droits de l'homme continuent d'être couverts par les travaux. Ces membres ont, en particulier, attiré l'attention sur la jurisprudence régionale en matière de droits de l'homme, qui avait identifié des droits de l'homme applicables en temps de conflit armé, ainsi que sur la jurisprudence relative au droit collectif à un environnement satisfaisant et global, énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>5</sup>. On a avancé qu'il serait utile de procéder à une analyse approfondie en vue de déterminer avec précision quels droits de l'homme étaient liés à l'environnement et lesquels d'entre eux s'appliquaient en rapport avec les conflits armés.

26. Des divergences de vues se sont manifestées aussi s'agissant de l'intérêt de réserver un traitement distinct aux droits autochtones dans le cadre du sujet. Certains membres ont émis des réserves, tandis que plusieurs ont soutenu cette idée, indiquant que les peuples autochtones entretenaient une relation spéciale avec l'environnement.

**g) Futur programme de travail**

27. Un large soutien a été apporté à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'examiner plus avant dans son deuxième rapport des aspects de la phase I et d'y aborder la phase II, y compris l'analyse de la mesure dans laquelle certains principes environnementaux particuliers étaient applicables en rapport avec les conflits armés.

28. Concernant le résultat final des travaux, plusieurs membres ont apporté leur soutien à l'élaboration de directives pratiques, non contraignantes, même s'il risquait de se révéler difficile de mener les travaux à leur terme d'ici à 2016. D'autres membres ont été d'avis qu'il fallait consacrer de nouvelles discussions à la question du résultat final des travaux.

**3. Conclusions de la Rapporteuse spéciale**

29. La Rapporteuse spéciale a rappelé que son rapport préliminaire avait pour objet de recueillir des points de vue sur les obligations en temps de paix, en particulier sur les obligations découlant du droit de l'environnement et du droit des droits de l'homme, avant de passer à l'établissement d'un deuxième rapport et à l'élaboration de directives, conclusions ou recommandations concernant tant la phase I que la phase II.

30. S'agissant du champ du sujet et de la méthodologie, les membres avaient affiché un certain degré de souplesse pour ce qui était du champ des travaux, mais des discussions intenses avaient été consacrées aux limites qu'il était proposé d'apporter à ce champ. Comme plusieurs membres ne voulaient pas exclure les questions générales concernant les armes, la Rapporteuse spéciale a réaffirmé que l'effet de certaines armes spécifiques ne devait pas être traité comme une question distincte étant donné que le droit des conflits armés traitait toutes les armes sur la même base juridique. Elle a accueilli favorablement la possibilité d'une clause «sans préjudice de».

<sup>4</sup> Voir affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14 à p. 83, par. 204.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, n° 26363, art. 24.

31. La divergence des points de vue concernant le traitement du patrimoine culturel a également été notée. La Rapporteuse spéciale a rappelé qu'il existait une relation complexe entre l'environnement et le patrimoine culturel, en particulier en rapport avec les aspects esthétiques ou caractéristiques du paysage. Elle a également rappelé qu'il y existait une lacune dans la protection des biens culturels et du patrimoine culturel en rapport avec les conflits armés et qu'il pourrait être nécessaire de s'y intéresser. Eu égard à la complexité de ces questions, une analyse plus détaillée des questions pertinentes figurerait dans le deuxième rapport.

32. Une nette majorité des membres avaient apporté leur soutien à l'approche temporelle, en trois phases. Certains membres avaient proposé une approche thématique, mais la Rapporteuse spéciale a rappelé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont le rapport 2009 traitait spécifiquement de ce sujet<sup>6</sup> avait adopté une approche thématique. Cette méthode de travail s'était révélée compliquée aux fins du traitement du présent sujet et rendrait particulièrement difficile la rédaction de directives opératoires.

33. La Rapporteuse spéciale a précisé que l'insistance avec laquelle elle faisait valoir que la Commission n'avait pas à réviser les instruments existants en matière de droit des conflits armés ne devait pas être interprétée comme dénotant l'intention de négliger la phase II. Elle a rappelé que le deuxième rapport aborderait la protection de l'environnement pendant un conflit armé, y compris celles des règles du droit de conflits armés susceptibles de servir aux fins de protéger l'environnement pendant un conflit armé, ainsi que les règles susceptibles de créer des obligations avant un conflit armé.

34. Un débat utile avait été consacré aux termes «conflit armé» et «environnement», mais le sentiment général semblait être que traiter des questions relatives à l'emploi des termes n'était pas une nécessité urgente.

35. S'agissant des données disponibles sur la pratique des États, la Rapporteuse spéciale a réaffirmé la nécessité d'établir si les États étaient dotés de lois et règlements vigoureux destinés à protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a réaffirmé qu'il serait utile que la Commission demande, de nouveau, aux États de fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, notamment les traités régionaux et bilatéraux, avaient continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international.

36. La Rapporteuse spéciale s'est dite en plein accord avec les membres qui avaient fait valoir la nécessité d'examiner plus avant les liens entre les principes relatifs à l'environnement, le droit des droits de l'homme et le droit des conflits armés. Elle a également souscrit à l'opinion selon laquelle le développement durable avait peu de pertinence au regard du sujet, même si elle avait en mémoire que, l'année passée, des membres avaient instamment demandé l'inclusion du développement durable. Elle a en outre noté qu'un lien politique entre la guerre et le développement durable était établi depuis longtemps, comme l'attestait le principe 24 de la Déclaration de Rio<sup>7</sup>. Elle a également appelé l'attention de la Commission sur les abondants travaux de l'expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, «Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis», novembre 2009,

[http://www.un.org/zh/events/environmentconflictday/pdfs/int\\_law.pdf](http://www.un.org/zh/events/environmentconflictday/pdfs/int_law.pdf).

<sup>7</sup> Déclaration sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), 1992, 31 I.L.M. 874.

<sup>8</sup> <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/IEEnvironment/Pages/IEEnvironmentIndex.aspx>.



37. Concernant le résultat final des travaux, une préoccupation avait été exprimée s'agissant de savoir quels acteurs seraient couverts par les directives, conclusions ou recommandations. Comme il l'avait été dit durant le débat, il était prématuré de traiter de cette question en profondeur. La Rapporteuse spéciale a toutefois constaté que le champ de la protection et les acteurs destinataires des travaux seraient probablement différents pour chacune des phases.

---